

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des décisions du Président
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)
En date du 10 mai 2024

DS 24-017
Protocole transactionnel avec la commune
de Palleau

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales notamment son article L2224-31,

Vu le Code Civil notamment son article 2044,

Vu les statuts du SYDESL,

Vu la délibération n° CS 20-035 8° de délégation de pouvoir du Comité au Président,

Considérant le projet de protocole transactionnel accepté par la commune de Palleau,

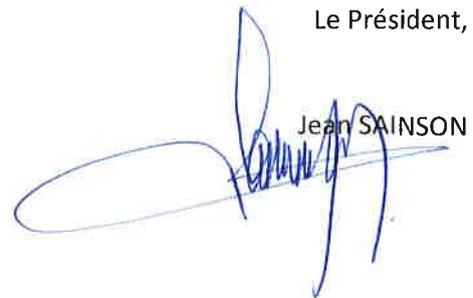
DECIDE

Article 1^{er} D'adopter le protocole annexé à la présente décision,

Article 2 Il sera fait état de la présente décision au prochain Comité Syndical.

Article 3 La présente décision sera transmise au contrôle de légalité.

Le Président,



Jean SAINSON

Protocole Transactionnel

ENTRE LES SOUSSIGNES :

SYDESL, Syndicat Départemental des Energies de Saône et Loire, sis Cité de l'Entreprise, 200 Boulevard de la Résistance, 71000 Mâcon, représenté par son Président conformément à l'article L2122-22 16° du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « CGCT ») et à la délibération CS20-035 du 16 octobre 2020 8°.

Ci-après « **SYDESL** »,

D'une part

ET

Commune de Palleau, sis 41 rue Principale 71350 Palleau, représentée par son Maire conformément à l'article L2122-22 16° du CGCT et à la délibération 2020-06-05 du 12 juin 2020 14°.

Ci-après « **la Commune** »

D'autre part.

Formant ensemble « **les Parties** ».

Il est préalablement exposé :

La Commune a transféré la compétence « Eclairage Public » au SYDESL. Conformément à l'article L1321-2 du CGCT le SYDESL « assume l'ensemble des obligations du propriétaire » des biens relatifs à l'éclairage public sur le périmètre de la Commune.

Dans le cadre de cette compétence, le SYDESL a remplacé 49 équipements d'éclairage public le 17 novembre 2008 pour un montant de 25 451,42 €.

En 2022 la Commune a signé un devis avec l'entreprise EIFFAGE pour la réalisation de travaux sur le matériel d'éclairage public du SYDESL :

1. Le SYDESL s'est vu soustraire, sans son accord, du matériel d'éclairage non vétuste (matériel de moins de 15 ans au moment des faits).
La commune confirme que les foyers remplacés sont à la disposition du SYDESL si ce dernier souhaite les récupérer.
Le SYDESL organisera la restitution de ce matériel avec son titulaire.
2. L'installation du matériel par l'entreprise EIFFAGE ne correspond pas aux normes techniques en vigueur.
3. Le matériel installé par l'entreprise EIFFAGE est de moins bonne qualité que celui du SYDESL.
4. Le risque pénal du SYDESL en cas d'atteinte aux personnes et aux biens est augmenté de par le fait que les travaux n'ont pas été réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SYDESL.
5. Les frais de maintenance supportés par le SYDESL vont être supérieurs du fait de la moins bonne qualité du matériel.
6. Les redevances d'occupation des supports communs n'ont pas été perçues par le SYDESL.
7. Les Certificats d'Economie d'Energie (CEE) liés au remplacement des luminaires n'ont pas été touchés par le SYDESL.
8. La Commune reconnaît qu'elle n'avait pas le droit de faire intervenir l'entreprise EIFFAGE sur le matériel d'éclairage public installé par le SYDESL. L'entreprise EIFFAGE n'a pas respecté son devoir de conseil auprès de la Commune et ne l'a jamais informée de l'illégalité de son intervention.

Aussi les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent protocole transactionnel a pour objet, dans le cadre de concessions réciproques, de clôturer définitivement le litige portant sur les faits établis ci-dessus et l'intervention de l'entreprise EIFFAGE sur le patrimoine d'éclairage public du SYDESL.

Article 2 : Compte entre les Parties

- A. La Commune met en œuvre les moyens à sa disposition pour que le matériel remplacé soit restitué au SYDESL.
- B. Les Parties conviennent de réaliser un contrôle technique des ouvrages d'éclairage public par une entreprise indépendante afin de vérifier la conformité des installations électriques réalisées par l'entreprise EIFFAGE, selon la NFC 17-200 (pièce n°1)

La Commune prend à sa charge le coût du contrôle technique des ouvrages.

- C. Les Parties conviennent de faire établir par la société BOUYGUES ENERGIE SERVICE, prestataire du SYDESL de maintenance du parc d'éclairage public conformément au marché public en cours pour le périmètre de la Commune, une remise en état du patrimoine conforme au contrôle technique susmentionné. BOUYGUES ENERGIES SERVICE devra modifier l'inclinaison de la majorité des luminaires de manière à correspondre aux normes techniques en vigueur (pièce n°2)
- D. BOUYGUES ENERGIES SERVICE devra à minima mettre à jour la base du Système d'Information Géographique conformément au tarif en vigueur (pièce n°3).

La Commune prend à sa charge le coût des travaux de remise aux normes techniques et de mise à jour du SIG.

- E. Les Parties conviennent que le SYDESL abandonne le montant des Certificats d'Économies d'Énergies non perçus pour la modification du patrimoine d'éclairage public d'un montant estimé à 4 185 € (pièce n° 4).
- F. Les Parties conviennent du versement des redevances d'occupation des supports communs non perçues par le SYDESL d'un montant de 371,46€ de la part de la Commune à destination du SYDESL (pièce n° 4).
- G. Les Parties conviennent d'une compensation pécuniaire pour le temps agent passé sur ce dossier de 1 500,00 € de la part de la Commune à destination du SYDESL (pièce n° 4).

Article 3 – Renonciation à recours

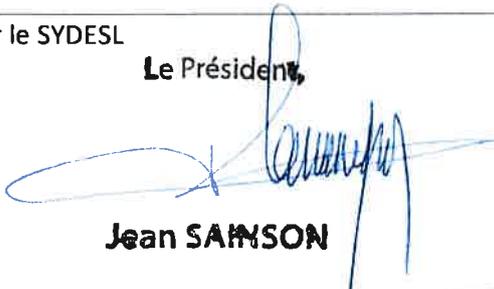
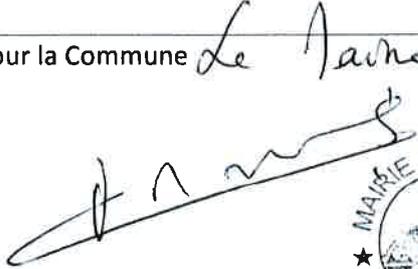
Par la présente transaction, conclue sans reconnaissance de responsabilité en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, les parties signataires entendent mettre irrévocablement fin au différend les ayant opposées. En conséquence, les parties renoncent à toute demande future en lien avec ce différend et de manière irrévocable renonce à toute instance, action ou recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du présent protocole ayant pour cause directe ou indirecte les faits et l'opération exposés et plus largement l'exécution du devis de la société EIFFAGE objet du présent protocole transactionnel. Selon les termes de l'article 2052 du Code Civil, cette convention revêt l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Article 4 – Exécution - Prise d'effet

Le présent protocole prend effet à la signature par les deux parties et après transmission au contrôle de légalité conforme à l'article L2131-2 CGCT. Pour l'exécution du protocole, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Le présent protocole est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à MÂCON le 14 Juin 2024.

<p>Pour le SYDESL</p> <p>Le Président,</p>  <p>Jean SAINSON</p>	<p>Pour la Commune <i>de la commune</i></p>  <p>MAIRIE DE PALLEAU SAOÛRE-ET-LOIRE</p>
--	--

Liste des Pièces

Pièce n°1 : Devis du Bureau de Contrôle Veritas afin de dresser un bilan du patrimoine installé par l'entreprise EIFFAGE

Pièce n°2 : Devis de l'entreprise Bouygues Energie Service pour le redressement de l'inclinaison des luminaires de manière à correspondre aux normes techniques en vigueur

Pièce n°3 : Devis de l'entreprise Bouygues Energie Service pour la mise à jour du Système d'Information Géographique.

Pièce n°4 : Détail des sommes CEE, redevances supports et temps agents.